

**Commission d'Accès à l'Information  
d'intérêt public et aux Documents Publics**

Autorité Administrative Indépendante  
-----

Le Conseil

## **DECISION N° 42/CAIDP/2023 DU 23 FEVRIER 2022**

**AFFAIRE N° 65/11/22-354**

**Coordination des Agents Libres des Mines du Pétrole et de l'Energie  
(CALME) C/ Inspection Générale du Ministère des Mines, du Pétrole  
et de l'Energie**

**LE CONSEIL DE LA COMMISSION D'ACCES A L'INFORMATION D'INTERET  
PUBLIC ET AUX DOCUMENTS PUBLICS,**

- Vu** la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public ;
- Vu** le décret n°2014-462 du 06 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** le décret n°2014-787 du 11 décembre 2014 portant nomination des membres de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** le décret n°2019-949 du 13 novembre 2019 portant renouvellement partiel du Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** le décret n°2021-466 du 08 septembre 2021 portant organisation du Ministère des Mines, du Pétrole et de l'Energie ;
- Vu** le décret n°2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;

- Vu** la correspondance numéro 214/CALME/SG/Odas du 26 septembre 2022, adressée par Monsieur OMEPIEU Diégo Armand S., **Secrétaire Général de la Coordination des Agents Libres des Mines du Pétrole et de l'Energie (CALME)**, à Madame l'Inspecteur Général du Ministère des Mines, du Pétrole et de l'Energie et déchargée sous le numéro 26/09/22 ;
- Vu** la requête de saisine de la CAIDP formulée par Monsieur OMEPIEU Diégo Armand S., **Secrétaire Général de la Coordination des Agents Libres des Mines du Pétrole et de l'Energie (CALME)**, datée du 07 novembre 2022, laquelle a été reçue et enregistrée au secrétariat du Président de la CAIDP le 08 novembre 2022 sous le numéro 354 ;
- Vu** la lettre n° 1160/CAIDP/Pd/SG/DAJC/BS datée du 30 novembre 2022 relative à la demande d'arguments en réplique adressée à Madame l'Inspecteur Général du Ministère des Mines, du Pétrole et de l'Energie ;
- Vu** la lettre n° 00171/MMPE/CAB/IG/kmh du 05 décembre 2022 en réponse à la demande d'arguments en réplique ;
- Vu** la lettre n° 1173/CAIDP/Pd/SG/DAJC/BS datée du 15 décembre 2022 relative à la demande de production de la documentation portant sur les primes du personnel du Ministère des Mines, du Pétrole et de l'Energie, prélevés sur les fonds Mines ;

## I – FAITS, PRETENTIONS DES PARTIES ET PROCEDURE

Par lettre du 26 septembre 2022, Monsieur OMEPIEU Diégo Armand S., **Secrétaire Général de la Coordination des Agents Libres des Mines du Pétrole et de l'Energie (CALME)** adressait à Madame l'Inspecteur Général du Ministère des Mines, du Pétrole et de l'Energie (MMPE), une demande visant à obtenir « la documentation portant sur la paye des primes du personnel du Ministère des Mines, du Pétrole et de l'Energie prélevées sur les fonds Mines », notamment les procès-verbaux de calcul des primes du personnel sur la période d'avril 2021 à septembre 2022, l'arrêté encadrant la répartition des primes.

Cette demande étant restée sans suite à l'expiration des délais légaux, Monsieur OMEPIEU Diégo Armand S., **Secrétaire Général de la Coordination des Agents Libres des Mines du Pétrole et de l'Energie (CALME)** a donc saisi le Président de la CAIDP par requête en date du 07 novembre 2022, à l'effet de contester ce qu'il considérait tel un refus tacite de l'Inspection Générale du Ministère des Mines, du Pétrole et de l'Energie (MMPE) de faire droit à sa requête.



Le 30 novembre 2022, par correspondance n° 1160/CAIDP/Pdt/SG/DAJC/BS, le Secrétaire Général de la CAIDP notifiait à **Madame l'Inspecteur Général du Ministère des Mines, du Pétrole et de l'Energie**, une demande d'arguments en réplique afin de comprendre les raisons pour lesquelles la demande de Monsieur OMEPIEU Diégo Armand S., **Secrétaire Général de la Coordination des Agents Libres des Mines du Pétrole et de l'Energie (CALME)**, est restée sans suite et ce, dans le respect du principe du contradictoire ;

En réponse, et par correspondance n° 00171/MMPE/CAB/IG/kmh du 05 décembre 2022, **Madame l'Inspecteur Général du Ministère des Mines, du Pétrole et de l'Energie** a justifié son refus de communiquer les documents objet de la saisine de Monsieur OMEPIEU Diégo Armand S., **Secrétaire Général de la Coordination des Agents Libres des Mines du Pétrole et de l'Energie (CALME)** en faisant savoir au Secrétaire Général de la CAIDP que « les procès-verbaux du Comité de Calcul des primes sont des délibérations frappées du sceau d'une extrême confidentialité et réservés exclusivement aux membres et au Contrôle Financier » et que, par conséquent, « ces informations ne sont pas communicables à l'ensemble du personnel ou au public » ; en outre, **Madame l'Inspecteur Général du Ministère des Mines, du Pétrole et de l'Energie** a émis des réserves quant à l'existence d'un arrêté interministériel qui régirait les primes des Mines, du Pétrole et de l'Energie ;

Le Président de la CAIDP a alors, par correspondance n° 1173/CAIDP/Pdt/SG/DAJC/BS du 15 décembre 2022, adressé à **Madame l'Inspecteur Général du Ministère des Mines, du Pétrole et de l'Energie**, une « demande de production de la documentation portant sur les primes du personnel du Ministère des Mines, du Pétrole et de l'Energie, prélevés sur les fonds Mines », pour examen par la Commission, tout en l'assurant de son devoir d'impartialité; correspondance à laquelle **Madame l'Inspecteur Général du Ministère des Mines, du Pétrole et de l'Energie** n'a apporté aucune réponse formelle ;

## I - EN LA FORME

### A- Sur la recevabilité de la requête de saisine de la CAIDP

L'article 12 de la loi n° 2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, en son alinéa 1<sup>er</sup>, dispose que « l'organisme public saisi d'une demande d'accès à une information est tenu de donner une suite à cette requête, par écrit, dans un délai maximum de trente (30) jours à compter du jour de la réception de la demande. »

Commission d'Accès à l'Information d'Intérêt Public et aux Documents Publics, Autorité Administrative Indépendante  
06 BP 2542 Abidjan 06 - Tél. : 27 22 50 17 14 - Fax: 27 22 50 22 57 - Email: caidp.ci@gmail.com - Site web: www.caidp.ci

A l'expiration de ce délai, si l'intéressé n'a reçu aucune réponse de l'organisme public préalablement saisi, il est alors fondé, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, à saisir la CAIDP d'un recours en contestation du refus de l'organisme public de faire droit à sa demande ;

En l'espèce, la demande adressée par Monsieur OMEPIEU Diégo Armand S., **Secrétaire Général de la Coordination des Agents Libres des Mines du Pétrole et de l'Energie (CALME)** à l'Inspection Générale du Ministère des Mines, du Pétrole et de l'Energie (MMPE) a été reçue par l'organisme public le **26 septembre 2022** ; la requête de saisine de la CAIDP est, quant à elle, intervenue le **07 novembre 2022**, soit plus de **trente (30) jours** après la saisine de l'Inspection Générale du Ministère des Mines, du Pétrole et de l'Energie (MMPE) ;

Il s'ensuit que la requête de saisine de la CAIDP introduite par Monsieur OMEPIEU Diégo Armand S., **Secrétaire Général de la Coordination des Agents Libres des Mines du Pétrole et de l'Energie (CALME)** est recevable ;

#### **B- Sur le caractère contradictoire de la procédure**

**Madame l'Inspecteur Général du Ministère des Mines, du Pétrole et de l'Energie** ayant, par correspondance n° 00171/MMPE/CAB/IG/kmh du 05 décembre 2022, fait suite à la demande d'arguments en réplique à elle adressée par la CAIDP le **30 novembre 2022**, sous le n° **1160/CAIDP/Pdt/SG/DAJC/BS**, il y a lieu de considérer la présente procédure comme respectueuse du principe du contradictoire ;

Par ailleurs, le 15 décembre 2022, le **Président de la CAIDP** adressait à nouveau une correspondance à **Madame l'Inspecteur Général du Ministère des Mines, du Pétrole et de l'Energie**, dans laquelle il lui demandait la transmission, pour examen, des documents objet de la saisine de Monsieur OMEPIEU Diégo Armand S., **Secrétaire Général de la Coordination des Agents Libres des Mines du Pétrole et de l'Energie (CALME)**, en l'assurant de son devoir d'impartialité, correspondance à laquelle **Madame l'Inspecteur Général du Ministère des Mines, du Pétrole et de l'Energie** n'a apporté aucune réponse formelle ↴



### III- AU FOND

#### A - Sur le caractère public du document sollicité par Monsieur OMEPIEU Diégo Armand S., Secrétaire Général de la Coordination des Agents Libres des Mines du Pétrole et de l'Energie (CALME)

L'article 1 alinéa 2 de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public définit le document public comme « tout document quel qu'en soit la date, le lieu de conservation, le support, produit, reçu ou détenu dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions par les organismes publics » ;

En l'espèce, la requête de Monsieur OMEPIEU Diégo Armand S., **Secrétaire Général de la Coordination des Agents Libres des Mines du Pétrole et de l'Energie (CALME)** adressée à l'Inspection Générale du Ministère des Mines, du Pétrole et de l'Energie (MMPE) ;


Au regard de ce qui précède, il convient de considérer comme publics, les documents sollicités par le requérant, étant entendu que ceux-ci sont, soit produits, soit reçus ou détenus par l'Inspection Générale du Ministère des Mines, du Pétrole et de l'Energie (MMPE), dans le cadre de l'exercice de sa mission de service public ;

#### B - Sur le caractère communicable du document sollicité par Monsieur OMEPIEU Diégo Armand S., Secrétaire Général de la Coordination des Agents Libres des Mines du Pétrole et de l'Energie (CALME)

Selon les dispositions de l'article 4 de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, tout document, dès lors qu'il est considéré public, doit, en principe, être communiqué au requérant qui en fait la demande, par l'organisme public qui le détient ; les seules restrictions admises étant celles prévues à l'article 9 de la loi précitée ;

En l'espèce, la demande formulée par Monsieur OMEPIEU Diégo Armand S., vise à obtenir la **documentation portant sur la paye des primes du personnel du Ministère des Mines, du Pétrole et de l'Energie prélevées sur les fonds Mines** notamment :

1. Les procès-verbaux de calcul des primes du personnel sur la période d'avril 2021 à septembre 2022 ;

2. L'arrêté encadrant la répartition des primes » ; 

Ces documents n'étant nullement concernés par les restrictions prévues à l'article 9 de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, il y a lieu de considérer les documents sollicités par Monsieur OMEPIEU Diégo Armand S. comme des documents communicables ;

**Par ces motifs**

### DECIDE

**Article 1 :** La requête de Monsieur OMEPIEU Diégo Armand S., Secrétaire Général de la Coordination des Agents Libres des Mines du Pétrole et de l'Energie (CALME), visant à obtenir copie des **procès-verbaux de calcul des primes du personnel sur la période d'avril 2021 à septembre 2022 et l'arrêté encadrant la répartition des primes** est recevable ;

**Article 2 :** Les documents objet de la requête de saisine de Monsieur OMEPIEU Diégo Armand S., **Secrétaire Général de la Coordination des Agents Libres des Mines du Pétrole et de l'Energie (CALME)** sont des documents publics communicables ;

**Article 3 :** Ordonne à l'Inspection Générale du Ministère des Mines, du Pétrole et de l'Energie (MMPE), de communiquer à Monsieur OMEPIEU Diégo Armand S, **Secrétaire Général de la Coordination des Agents Libres des Mines du Pétrole et de l'Energie (CALME)**, à ses frais, des copies des **procès-verbaux de calcul des primes du personnel sur la période d'avril 2021 à septembre 2022 et l'arrêté encadrant la répartition des primes** ;

**Article 4 :** La présente décision sera notifiée aux parties.

Décision rendue par le Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics en abrégé CAIDP, en sa séance du 23 février 2023 où ont siégé :

**Monsieur KEBE Yacouba**, Président, représentant le Ministre de la Communication ;

**Madame Masséré TOURE**, Commissaire, représentant le Président de la République ;

**Monsieur KONE Zana Moussa**, Commissaire, représentant, le Président de l'Assemblée Nationale ;



**Madame KEKEMO née TANOH Affoua Habiba**, Commissaire, représentant le Premier Ministre ;

**Colonel BEKOUAN Mian**, Commissaire, représentant le Ministre chargé de l'intérieur ;

**Monsieur Cédric Tidiane DIARRA**, Commissaire, représentant le Ministre chargé de la Défense ;

**Monsieur SALL Adama**, Commissaire, représentant le Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;

**Madame KAMAGATE Nina Claude-Michèle AMOATTA**, Commissaire, représentant le Conseil Supérieur de la Magistrature ;

**Maitre BAGUY Landry Anastase**, Commissaire, représentant le Barreau ;

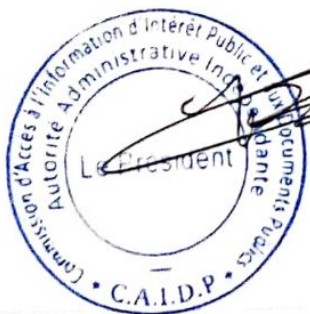
**Docteur AKPOUE Brou**, Commissaire, représentant les universités Publiques ;

**Monsieur Drissa SOULAMA**, Commissaire, représentant les Organisations de Défense des Droits de l'Homme ;

**Monsieur KARAMOKO Bamba**, Commissaire, représentant les Organismes Professionnels des Média.

Fait à Abidjan, le 23 FEV 2023

Pour le Conseil  
Le Président



**KEBE Yacouba**